



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 27 AOUT 1830.

On s'abonne :
A LYON, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
PARIS, chez M. Alex.
Meynier, Libraire,
place de la Bourse.

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
51 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dépt. du Rhône.
1 fr. en sus par trimestre.

La moindre perturbation influe sur le commerce. Il était impossible que les ordonnances du 25 juillet ne lui portassent pas un coup fatal. Le *Moniteur* du 26 contenait quelque chose de plus que la déclaration de guerre aux droits des Français, il contenait implicitement la clôture de tous les ateliers, la suspension de toutes les opérations, l'anéantissement complet du crédit. C'était, remarquons-le bien, l'effet immédiat des ordonnances. Il se manifestait dans chaque place de commerce avant que l'on ne pût connaître les suites de la criminelle agression dont on était témoin. Si la vengeance nationale avait tardé d'éclater, si l'ordre de choses créé par les édits du 25 juillet, avait seulement duré un mois, un désastre immense aurait affligé notre pays. On n'aurait vu que faillites et ruines; les débris de notre édifice industriel auraient jonché le sol. Heureusement, la défaite a été aussi prompte que l'attaque. Le pouvoir agresseur s'est brisé en quelques instants; un pouvoir protecteur le remplace. Le calme s'est rétabli, l'ordre renaît, et bientôt il ne restera plus que les effets bienfaisants de cette tempête qui aurait pu bouleverser la France.

Cependant, il faut le reconnaître, ce n'est pas en quinze jours que la sécurité commerciale peut être entièrement rétablie. Il y aurait eu folie de l'espérer; il y a injustice de se plaindre de ne pas voir ce résultat. Une crise salutaire a sauvé le corps social. Il faut lui donner le temps de reprendre de la vigueur. Après une si vive commotion, c'est miracle que quelques oscillations seulement nous agitent encore.

La souffrance commerciale actuelle tient principalement à deux causes : 1° l'interruption complète d'opérations, de rapport et de crédit pendant un espace de dix à douze jours; l'effet de cette cause doit naturellement aller en s'affaiblissant; une réaction d'activité doit même suivre la reprise des affaires. 2° La langueur actuelle des affaires et surtout la rareté des capitaux se rattachent encore à d'autres circonstances inséparables de notre position. Un parti très-faible par le nombre et l'influence morale, mais fort par ses richesses, a été complètement vaincu. Les hommes de ce parti ne sont guères au nombre des travailleurs. Mais ils sont propriétaires des capitaux, instruments nécessaires à ceux à qui ils les avaient confiés. Est-ce tactique? Est-ce crainte? Peu importe. Le fait est le même. A Paris, ces capitalistes vendent leurs rentes. Dans les places de commerce, dans les villes manufacturières, ils retirent leurs dépôts. Delà une rareté factice de capitaux; delà gêne chez le commerçant et le manufacturier. Cet état de choses ne peut certes durer. L'argent a autant besoin de l'industrie qui le fait valoir que l'industrie a besoin de l'argent. Attendons quelques jours, quelques mois peut-être; les propriétaires de capitaux sentiront qu'il vaut mieux pour eux retirer 4 p. cent dans les fonds français, que 3 dans ceux de l'Angleterre, sinon zéro dans leurs caisses. On ne boude pas long-temps contre son ventre. Peut-être ces messieurs continueront à regarder nos industriels comme des révolutionnaires; mais à coup-sûr ils seront fort heureux de les trouver, quand ils seront las de laisser leur argent enfoui. En attendant, sans doute il y aura gêne dans les fabriques et dans le commerce. Mais, d'une part, il ne faut pas croire que tous les capitaux soient entre les mains des absolutistes, ni même que la part qu'ils en ont et qu'ils pourront retirer de la circulation, soit la plus forte; il ne faut pas

s'imaginer, par conséquent, que le commerce ne puisse absolument aller sans l'argent de ces Messieurs. Quant à la perturbation que des retraits subits de capitaux pourraient occasionner, elle sera infailliblement réparée par les mesures proposées par le gouvernement. Le temps fera le reste.

Si nous considérons maintenant l'état futur de notre industrie, nous ne pouvons espérer pour elle que les plus heureux résultats du nouvel ordre de choses. A moins qu'on ne suppose qu'il est défavorable à l'industrie d'une nation que cette nation ait conquis l'estime du monde; à moins qu'on ne prétende que ces sentimens de sympathie que les Français rencontrent dans l'Europe entière, nuisent à leurs transactions commerciales, on ne peut voir où seraient les suites funestes des événemens de juillet pour notre prospérité industrielle. Notre indépendance nationale assurée, nos relations avec les Etats européens appuyées sur la confiance réciproque entre le gouvernement et le pays, et sur le sentiment de nos forces, le patronage de notre nation envers tous les peuples qui se feront libres par notre exemple, que de causes de progrès et de succès! Quelle carrière de fortune et de gloire.

D'après de nouvelles dispositions, l'organisation de la compagnie des sapeurs-mineurs ne devant pas avoir lieu, il est ordonné à tous les citoyens qui ont reçu des armes comme faisant partie de cette compagnie, de les rapporter à l'arsenal, de 2 heures à 4, où il leur en sera donné décharge.

— M. Acher, conseiller à la cour royale, a été élu aujourd'hui colonel d'une légion de la garde nationale. Ce témoignage d'estime envers l'un de nos plus honorables citoyens a été accueilli avec applaudissement non-seulement par la légion dont M. Acher est devenu le chef, mais par tous ceux qui ont appris cette élection. M. Acher avait dans sa jeunesse servi avec distinction, et le beau caractère qu'il a fait briller dans ses fonctions de magistrat avait été d'autant plus remarqué que des contrastes frappans l'avaient fait ressortir.

— Nous rectifions une rectification. Nous avions annoncé que parmi les anciens agens du Mont-de-Piété arrêtés, se trouvait l'ex-directeur. Nous tenions ce fait d'une bonne source. Cependant un homme respectable, parent de M. l'ex-directeur, se présenta hier à notre bureau et nous affirma si positivement que le fait était inexact, et que M. Osmond avait été fort surpris de lire le matin dans notre feuille, qu'il était en prison, que nous crûmes avoir commis une erreur involontaire. Aujourd'hui, nous sommes certains que M. Osmond est réellement arrêté. Au surplus, en donnant ceci comme un fait, nous n'entendons en tirer aucunes conséquences. L'affaire est entre les mains de la justice, et nous voulons bien croire que la personne dont il s'agit ne sera pas jugée en avoir mérité les rigueurs.

— Beaucoup de citoyens enrôlés dans la compagnie de sapeurs du génie de la garde nationale, se sont présentés ce matin au rendez-vous indiqué dans l'avis que nous avons publié. La porte était fermée et un écriteau annonçait que la réunion était remise. Cette sorte de renvoi cavalier envers des citoyens qui méritent quelques égards, a occasionné des murmures. On nous en a adressé des plaintes. Mais la faute n'est pas la nôtre. L'avis que nous avons publié nous avait été transmis par l'état-major.

ARMÉE D'AFRIQUE.

Voici quelques extraits d'une lettre écrite en rade d'Alger, le 3 août, par un officier de marine parti le

6 de Toulon, sur un bâtiment dont la mission était d'annoncer à l'Afrique les glorieux événemens de France :

Dès le 6 au matin, nous fûmes sous voiles, nous eûmes cependant le temps, en doublant la grosse tour, de saluer un petit drapeau tricolore qu'on venait d'arborer sur l'Hôtel-de-Ville de Toulon; nous pensions qu'entre les dépêches très-pressées que nous portions à l'amiral Duperré, nous allions aussi faire connaître le drapeau national à l'armée d'Afrique; mais nous nous trompâmes dans notre calcul, l'amiral Martinengo qui avait perdu la tête jusqu'alors, la retrouva enfin après un bon déjeuner, et se décida dès les 5 heures à faire amener le pavillon blanc à tous les navires de la rade, avec défense de le rebaisser; cependant pour nous il y eut un ordre particulier qui nous permettait de le mettre en cas de besoin; de sorte que nous partîmes sans savoir sous quel pavillon nous naviguions.

Nous arrivâmes en rade d'Alger le 11 au soir: on nous y attendait avec une vive impatience, car un navire marchand parti dans les premiers jours d'août de Marseille, et arrivé la veille à Alger, avait déjà répandu le qui-vive en annonçant d'une manière très-confuse qu'une révolution avait eu lieu en France, parce que le roi avait supprimé la Charte et que le pavillon tricolore flottait à Paris, vous concevez dans quelle anxiété devait se trouver l'armée, aussi toutes les longues vues de la terre et de la mer étaient braquées sur nous, et à peine avions nous mouillé que, malgré un temps orageux, une nuée d'embarcations vint fondre sur nous et nous demander des nouvelles, nous satisfîmes à cette juste impatience en disant tout ce que nous savions; notre commandant alla ensuite porter les dépêches à l'amiral qui, dans la même nuit, et malgré le mauvais temps, se transporta aussitôt chez le maréchal pour y tenir conseil, ce conseil dura jusqu'au jour, il fut immédiatement suivi d'un autre composé de tous les officiers supérieurs de l'armée, mais rien ne transpara de ce qui y avait été décidé. Toutefois, la veille, le nouveau maréchal, relativement aux bruits qu'avait répandu le navire marchand qui nous avait précédés, avait publié une proclamation, dans laquelle il disait: *qu'il était informé que des bruits étranges circulaient dans l'armée; mais que pour son compte il assurait n'avoir rien reçu d'officiel; qu'aussitôt qu'il recevrait quelque chose, il s'empresse-rait d'en informer l'armée, et qu'en attendant il engageait tous les militaires à continuer de servir avec le même dévouement que par le passé, et que quant à lui il serait toujours fidèle à ses sermens et à LA LOI FONDAMENTALE DU ROYAUME.* Vous voyez par cette proclamation qu'à Alger même, M. de Bourmont n'avait pas oublié son métier de jésuite.

• On nous avait dit que la nouvelle de notre révolution devait être mal accueillie par l'armée d'Afrique: pour ma part je puis vous assurer que toutes les personnes à qui j'en ai parlé (et le nombre en est grand) en ont été enchantées, et qu'elles n'aspirent qu'au moment de voir arborer le drapeau tricolore (1); on ne fait encore rien cependant pour en venir là, on dit seulement que l'amiral Duperré a fait connaître au maréchal que son instruction était de hisser ce pavillon le plus tôt possible et de lui faire connaître ses intentions à cet égard. On nous dit que le général Gérard a écrit au maréchal Bourmont, comme ministre, pour lui enjoindre de continuer son commandement jusqu'à nouvel ordre.

• Les nouvelles dépêches ne parlent pas du sort qui est réservé aux généraux qui, pendant trois jours, ont fait disparaître des millions d'or. Entre les divers objets dont le général L... s'est emparé, on compte 460 cachemires, des armes enrichies de diamans, des blocs d'or massifs. On disait ici que des sommes immenses avaient été mises de côté pour faciliter Charles X dans ses entreprises contre-révolutionnaires. En attendant qu'on porte la lumière dans ce dédale, on continue à embarquer pour la France des canons, du fer et d'autres objets qui n'ont pas un grand prix.

• Une partie de nos troupes est à Bone, d'autres à Oran, celles qui restent à Alger sont campées hors la ville dans des maisons de campagne fort jolies, ce qui toutefois ne les préserve pas des maladies qui en enlèvent un grand nombre. En général, l'armée soupire après son retour en France, on craint que les nouveaux événemens ne les fassent totalement oublier.

(1) Les dépêches officielles ont fait connaître que les couleurs nationales ont été arborées le 17.

« La flotte ne doit pas tarder de retourner en France, l'amiral ne la croit pas en sûreté ici passé le mois d'août, ce départ des navires effraie beaucoup la troupe de terre, le prochain départ des généraux et amiraux a été ajourné, le seul duc d'Escars, lieutenant-général, vient de partir à la hâte pour aller rejoindre le duc d'Angoulême son bon ami..... »

PARIS, 25 AOUT 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

La commission nommée il y a trois jours par le gouvernement, pour aviser aux moyens de porter remède à la crise commerciale qui a dû suivre les derniers événements, ne pouvait rendre de services réels que s'ils étaient prompts. Son travail a été terminé cette nuit à deux heures; il occupera aujourd'hui le conseil des ministres, et probablement il formera l'objet d'une proposition de loi qui sera soumise demain à la chambre des députés.

D'après les vues énoncées par la commission, il y a lieu de croire que les dispositions de la loi proposée, auront pour objet : 1° d'obtenir un crédit pour aider les manufacturiers dont l'embarras actuel sera jugé n'être dû qu'aux circonstances, ce que des commissions locales auront à décider; 2° (et c'est-là la disposition la plus éminemment utile,) de demander l'abrogation des articles..... du code de commerce, qui restreignent le privilège accordé aux prêts sur consignation, à celles de ces consignations qui ont lieu d'une ville à une autre, et que ce privilège sera étendu aux consignations faites dans la ville où demeurent en même temps le prêteur et l'emprunteur; enfin les prêts sur marchandises seront assujétis seulement à un droit fixe de 1 fr. pour enregistrement.

La commission était composée de MM. Delessert, président; Gauthier, secrétaire; Odier, Vassal, Ternaux, Duvergier de Hauranne, Jars, députés; Gisquet et Louis Marchand, négociants. Elle a été nommée le 22 août, et a terminé son travail le 24.

— Les solliciteurs, cette plaie nécessaire après une révolution, continuent d'abonder à Paris; ceux qui n'y viennent pas accablent de lettres leurs députés. Nous avons vu hier, un membre influent de la chambre refuser, 82 lettres taxées 132 fr. Depuis quinze jours, ses frais de port avaient dépassé 1000 francs.

Du reste, pour solliciter, chacun se fait des titres, et dans le nombre il en est de singuliers. Un ministre a reçu une pétition bien apostillée d'ailleurs, dans laquelle les droits du pétitionnaire étaient fondés sur ce qu'il n'avait pas été récompensé pour avoir suivi les Bourbons à Gand en 1815.

— Si la bourse d'hier a jeté du sombre sur les haussiers, celle d'aujourd'hui a été bien capable de les rassurer. En effet, malgré la grande quantité de 5 p. 0/0, de 3 p. 0/0 et surtout de ducats qui ne cesse d'être amenée sur la place, la rente a éprouvé une amélioration très-sensible.

On a d'abord pensé que c'était le contre-coup de la baisse d'hier, mais des gens mieux instruits nous en ont donné les véritables motifs.

Une lettre particulière vient d'arriver et nous annonce que le prince de Metternich est venu à Bade pour faire savoir que l'empereur d'Autriche ne se mêlerait en rien de nos affaires.

Un autre motif n'a pas moins contribué à faire monter; il paraît que la banque prête, sur dépôt de rentes, 50 à 60 millions pour aider les reports qui ont en effet beaucoup baissé; c'est un signe presque inmanquable de hausse.

— A propos de bruits, ridicules d'ailleurs, nous sommes loin d'être au bout; dans ce moment, on forme, dit-on, dans le faubourg St-Germain, le projet de désertier Paris en masse pour aller s'établir dans une ville de France, qui n'est pas encore désignée mais qu'on choisira la plus aristocratique possible. C'est une punition que les fidèles qui ne se soucient pas d'émigrer tout-à-fait, veulent infliger à Paris, pour la conduite que les *polissons* de cette ville ont tenue du 26 au 30 juillet.

— On écrit du Havre, le 24 août 1830 :

Le cutter de l'Etat le *Rodeur*, commandé par M. Quesnel, lieutenant de vaisseau, est entré cette nuit dans nos bassins. Cet aviso faisait partie du convoi qui a conduit Charles X et sa famille à Portsmouth.

L'ex-roi a consenti enfin à débarquer hier matin à Cowes, pour aller habiter dans ce pays une maison qu'un riche particulier lui a offerte soit par zèle ou à loyer. Mais c'est comme

simple particulier que Charles X a été reçu en Angleterre. A son débarquement quelques jeunes gens ont fait entendre en français le cri de *vive la liberté* ! La plupart des Anglais que la curiosité avait attirés sur le passage du roi déchu, portaient les couleurs tricolores. Plusieurs d'entr'eux faisaient flotter, du milieu des groupes, le pavillon du 29 juillet.

Le *Rodeur*, avant d'entrer dans nos jetées, a tiré quelques coups de canon pour qu'on lui ouvrit nos bassins, ce navire ne pouvant pas échouer dans l'avant-port. Quelque temps après son arrivée, un messenger qu'il ramenait de Southampton, est parti en poste pour annoncer au gouvernement le débarquement de Charles X en Angleterre.

Le gouverneur de Portsmouth était disposé à saluer le pavillon tricolore arboré par les navires de l'Etat qui escortaient le *Great-Britain*. Mais comme l'officier anglais qui commandait la rade de Portsmouth avait un grade supérieur à celui qui commandait le convoi, le gouverneur a prévenu le commandant français que la rade tirerait deux coups de canon de moins que le commandant du convoi. L'officier français craignant que l'on attribuat cette disparité de coups de canon des deux salves, à un tout autre motif, s'est entendu avec le gouverneur pour qu'on ne fit pas de salut. L'accord le plus parfait n'a pas cessé un instant de régner entre les deux commandants. Toute mésintelligence est désormais aussi impossible entre les deux gouvernements qu'entre deux nations que la plus noble sympathie vient d'attacher l'une à l'autre par un sentiment plus fort que tous les traités et toutes les alliances de la politique.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 25 août.

L'ordre du jour est : 1° la discussion en assemblée générale, ou nomination de commissions spéciales pour l'examen des deux projets de loi relatifs aux récompenses nationales et à la prestation de serment; 2° développements des propositions faites par MM. le baron de Barante et le marquis de Maleville, relativement au règlement intérieur de la chambre.

A deux heures, dix membres au plus sont présents. On remarque parmi eux MM. le marquis de Maleville, le comte de la Roche-Aymon, de Chabrol, de Lussac. Peu à peu, MM. les pairs entrent dans la salle, et à deux heures un quart, en présence d'environ 60 membres, M. le président déclare que la séance est ouverte, et invite MM. les pairs à prendre leurs places.

M. le duc d'Orléans entre dans la salle; il prend la main à M. le marquis de Sémonville, et s'entretient avec lui pendant quelques instants.

M. Cauchy fils fait la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. le président annonce que quatre de MM. les pairs demandent à prêter serment. Il en lit la formule.

M. le duc de Crillon annonce qu'il était en Suisse, et se rendait à Aix pour prendre les eaux, au moment où il a connu les fatales ordonnances. Dévoué à la famille des Bourbons, il ne l'est pas moins aux intérêts de la France. M. le duc d'Orléans a préservé la France de l'anarchie, en acceptant la couronne. Je prête donc serment sans restriction, sans réserves.

MM. de Cornudet, Lecouteux de Canteleu et de Beaumont prêtent ensuite serment purement et simplement.

M. Pasquier consulte la chambre pour savoir si les projets à l'ordre du jour seront discutés sur-le-champ, ou s'ils seront renvoyés à une commission.

La chambre se prononce pour la nomination de deux commissions qui sont sur-le-champ nommées par le président.

M. le marquis de Malleville monte à la tribune, et développe une proposition tendant à autoriser le grand référendaire à traiter avec le propriétaire du *Moniteur* pour l'impression de tous les discours et opinions prononcés dans la chambre. Cette proposition est renvoyée à une commission.

M. de Barante développe ensuite une autre proposition tendant à apporter au règlement quelques modifications. Cette proposition est de même renvoyée.

M. le président donne ensuite lecture de deux lettres de MM. les duc d'Alberg et de Bellune, par lesquelles ces honorables membres annoncent qu'ils se rendront le plus tôt possible à la chambre.

La séance est levée à trois heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. J. LAFFITTE.)

Fin de la séance du 24 août.

(Il s'agit de la nomination du vice-président.)

M. le président fait connaître le résultat suivant du scrutin :

Nombre des votans	261
Majorité	132

M. Labbey de Pompières a obtenu 129 voix, M. Augustin Périer 107, M. Gautier, 14, M. Benjamin Constant 8; les autres voix se sont réparties entre divers membres. Personne n'ayant réuni la majorité, un second scrutin est nécessaire.

La chambre y procède aussitôt, et M. le président en fait connaître le résultat.

Nombre des votans	245
Majorité	123
M. Labbey de Pompières	156

M. Augustin Périer

M. Marchal

108

M. Labbey de Pompières ayant réuni la majorité, est proclamé vice-président.

Il est cinq heures moins un quart, M. le président annonce qu'il va être procédé à un scrutin pour la nomination des questeurs. Plusieurs membres des centres demandent le renvoi à demain. Néanmoins le scrutin a lieu; en voici le résultat :

Nombre des votans	226
Majorité absolue	114

M. Laisné de Villevesque a obtenu 188 suffrages; M. de Bondy, 189; M. Dumeylet, 34; M. Marchal, 14.

Quelques autres voix ont été données à divers membres de la chambre.

MM. Laisné de Villevesque et de Bondy, ayant réuni la majorité absolue, sont proclamés questeurs.

M. le président : Demain à midi, réunion dans les bureaux; à une heure, séance publique pour la discussion du projet de loi sur la publication des listes électorales et du jury en 1830; rapport sur diverses propositions s'il y a lieu.

La séance est levée à six heures et demie.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Séance du 25 août.

La séance est ouverte à une heure et quart.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

M. le président donne lecture de plusieurs lettres.

M. de Droz (du Doubs), écrit qu'une infirmité qui l'a forcé en 1827 de se démettre de ses fonctions à la cour de Besançon, l'oblige de donner sa démission des fonctions de député.

M. le comte de Gibon (Ille-et-Vilaine), se considère comme n'ayant plus mandat suffisant, et donne sa démission.

M. de St-Georges, député du Morbihan, annonce qu'il a accepté deux fois les fonctions de député sous l'empire de la Charte; mais que tout étant aujourd'hui changé, il ne peut ni ne doit participer aux actes du pouvoir exorbitant que la chambre a cru devoir s'attribuer. Il donne sa démission.

Ces trois lettres seront communiquées au ministre de l'intérieur.

M. de Chastelier écrit : « La situation grave de la ville de Nîmes, dont la mairie m'est confiée, m'a empêché jusqu'ici de me joindre à mes collègues. La tranquillité maintenue par l'excellent esprit de la population, et la réorganisation des autorités dans le département, me permettront bientôt de prendre part aux travaux de la chambre. (A gauche : Très-bien !)

M. le président : Cette lettre sera insérée au procès-verbal. L'ordre du jour est la discussion sur le projet de loi relatif aux listes électorales et du jury pour 1830. Un seul amendement a été proposé par la commission, il prendra sa place après l'art. 2. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet? (Personne ne répond.) Je vais lire le premier article.

M. le président s'aperçoit à ce moment que la chambre n'est pas en nombre pour délibérer. Il fait avertir les députés réunis dans les bureaux.

M. de Podenas demande la parole : Il combat le projet de loi comme étant en violation avec la nouvelle Charte; il n'admet pas qu'on puisse dès-à-présent régler les conditions pour être juré, la loi relative aux jurés ne peut être faite qu'après que les conditions électorales auront été fixées. L'orateur demande qu'une loi ordonne que les listes du jury seront pour cette fois seulement détachées de celles électorales et publiées à part. En conséquence il propose de rédiger ainsi le projet :

Art. 1^{er}. Les opérations relatives à la révision des listes du jury seulement qui doivent avoir lieu du 15 août au 30 octobre de chaque année, seront pour 1830 retardées d'un mois.

Art. 2. Seront compris dans cette liste les électeurs qui, jusqu'au 16 novembre inclusivement, auront atteint l'âge de 25 ans, et réuniront les conditions déterminées par les lois.

Art. 3. Par dérogation à l'art. 381 du code d'instruction criminelle, les personnes appelées à raison de leur position à l'exercice des fonctions de jurés, pourront remplir ces fonctions à l'âge de 25 ans.

Art. 6. A raison des circonstances, et seulement pour 1830, les listes électorales et du jury seront entièrement distinctes et séparées. La publication des listes électorales sera réglée après la confection de la loi des élections.

M. Jacquinet de Pampelune : J'adhère au projet de loi, mais la commission propose un article additionnel, portant que l'âge requis pour être juré est 25 ans. La loi de l'an 4, qui a fixé l'âge des jurés à 30 ans, a plus de trente années d'existence, et est éminemment sage. On peut, à 25 ans, être accompli sous le rapport des connaissances scientifiques et littéraires; mais il n'en est pas de même à l'égard de la connaissance du cœur humain. Jusqu'à 30 ans on est forcé de demander le consentement de ses parents pour se marier. Les droits de l'homme ne sont donc pas complets jusqu'à cet âge. Je demande, qu'au lieu de l'art. 3 proposé par la commission, il soit dit que la loi n'entend pas déroger à l'art. 381 du code d'instruction criminelle, qui a fixé à 30 ans l'âge requis pour être juré.

M. le ministre de l'intérieur combat les opinions émises par M. de Podenas. La loi même du jury, dit-il, compose la liste des jurés de deux parties : 1° Les jurés sont pris parmi les électeurs, 2° les jurés sont pris simultanément parmi les personnes exerçant certaines fonctions libérales. La Charte abaissant l'âge des électeurs, nous avons dû introduire ce changement

dans la loi nouvelle, mais nous n'avons pas pu faire autrement que de conserver les deux parties dont se compose la liste du jury. La division proposée par M. de Podenas n'est donc pas admissible ?

M. de Montigny s'oppose à l'amendement de la commission et ne considère pas l'âge de 25 ans comme offrant une suffisante garantie de la capacité et du discernement des jurés. M. Pelletier d'Aulnay rapporteur de la commission prend la défense de l'amendement.

M. le président : Personne ne demande plus la parole. Je lis l'article 1^{er} du projet :

Les opérations relatives à la révision des lettres électorales et du jury, qui, en vertu des articles 7, 10, 11, 12 et 16 de la loi du 2 juillet 1828, doivent avoir lieu du 15 août au 20 octobre de chaque année, seront à raison des circonstances et seulement pour la présente année 1850, retardées d'un mois.

En conséquence, la liste générale du jury sera publiée dans chaque département le 15 septembre, le registre des réclamations sera clos le 31 octobre ; la clôture de la liste aura lieu le 16 novembre, et le dernier tableau de rectification sera publié le 20 du même mois de novembre.

M. de Podenas a proposé le retranchement des mots électorales, etc. Cet amendement n'est pas appuyé. L'article est adopté.

L'article 2 est adopté, il est ainsi conçu : Seront compris dans lesdites listes aux termes de l'art. 33 de la Charte, les électeurs qui jusqu'au 16 novembre inclusivement auront atteint l'âge de 25 ans, et réuniront les conditions déterminées par les lois.

La commission propose un article additionnel, ainsi conçu : L'âge exigé par l'art. 381 du code d'instruction criminelle, pour être juré, est désormais 25 ans.

M. Villemain applaudit à ce changement proposé par la commission. Cet âge, dit-il, suppose une alliance juste des connaissances et de la candeur nécessaire pour bien juger. Le juré se décide d'après ses impulsions ; il n'a pas besoin d'être savant, et cette idée a paru tellement vraie, que, dans certains pays, on exclut du droit d'être juré les personnes exerçant certaines professions, qui supposent des connaissances étendues, notamment les avocats. J'adhère donc à l'article proposé par la commission, sauf que je voudrais le rédiger ainsi : Par dérogation à l'art. 381 du code d'instruction criminelle, l'âge exigé pour être juré sera désormais de 25 ans accomplis.

M. de Ricard combat l'article de la commission.

M. Lainé de Villeveque consent à ce que l'âge de 25 ans soit fixé pour les jurés, mais il demande que pour être juré à 25 ans, il soit nécessaire d'être marié. (Hilarité générale et prolongée.) Cette proposition n'a pas de suite.

M. Jacquinet-Pampelune vote contre l'article additionnel de la commission, et y substitue la phrase suivante : Il n'est rien innové quant à l'âge de 30 ans fixé pour les jurés par l'article 381 du code d'instruction criminelle.

M. Benjamin Constant : Je rends hommage aux connaissances judiciaires de l'auteur de cet amendement, mais je ne puis admettre avec lui qu'on doive redouter parmi les jurés la présence de personnes âgées de 25 ans. Je ne conçois pas comment des hommes auxquels on reconnaît l'intelligence nécessaire pour d'importantes fonctions politiques ne l'auraient pas pour examiner, pour déclarer un fait, ce qui est tout ce qu'on demande à des jurés. On vous parle des passions de la jeunesse, de son peu de connaissance du cœur humain. Je crois qu'on aurait pu avec non moins de raison vous parler des inconvénients d'un âge plus avancé. Je crois que pour examiner un fait, la jeunesse sera éminemment impartiale, elle sera mue par des sentiments généreux, et il n'y aura aucun motif de se défier d'elle. J'aurais mieux compris que pour l'âge de 25 ans attribué aux électeurs on se fut prévalu, à tort d'ailleurs, de la chaleur des passions politiques, et que l'on eût essayé sous ce prétexte d'écarter les hommes de 25 ans du droit d'élire les députés ; mais, je le répète, il est impossible de motiver d'une manière plausible l'opposition mise à ce que les hommes de 25 ans soient jurés.

La jeunesse, Messieurs, a fait d'immenses progrès et la génération actuelle présente de puissantes garanties ; consultez les écrits qui paraissent, vous trouverez plus d'impartialité dans tous ceux qui émanent de gens d'un âge peu avancé ; eux seuls, en effet, sont libres d'antécédents et de préjugés. Je m'oppose à l'amendement de M. Jacquinet-Pampelune.

M. de Tracy appuie l'opinion de M. Benjamin Constant ; il ajoute aux considérations déjà présentées celle-ci : Que les fonctions de juré ayant été jusqu'ici considérées comme onéreuses, elles le deviendront moins lorsque le nombre des électeurs et des jurés sera considérablement augmenté.

M. Berryer propose un paragraphe additionnel à l'article 2, paragraphe ainsi conçu : Néanmoins les fonctions de jurés ne seront exercées que par les électeurs âgés de 30 ans.

M. Dupin aîné : On ne peut pas mettre le mot électeurs, puisque la liste du jury ne se compose pas seulement d'électeurs.

M. le président : M. Berryer me remet son amendement écrit, le voici : Néanmoins nul ne sera juré avant l'âge de 30 ans. (Appuyé ! appuyé !)

Cette rédaction est mise aux voix ; les centres, la droite et quelques membres de la gauche se lèvent pour ; elle est adoptée. Plusieurs autres amendements se trouvent dès lors sans objet.

M. le président : La chambre va voter au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votans	228
Majorité	115
Boules blanches	210
Boules noires	18

La chambre a adopté.

M. Félix Faure a la parole comme rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées. Il rend compte d'une discussion qui a eu lieu dans le sein de la commission, relativement à l'incompatibilité de certaines fonctions avec celles des députés. Plusieurs membres ont considéré, notamment les préfets, comme exclus nécessairement de la chambre. Cependant la majorité de la commission a dû se déterminer d'après des considérations d'un ordre élevé ; elle n'a pas considéré que le choix des électeurs dût être gêné à l'égard des préfets, ni que le gouvernement dût être exclu du droit de choisir des préfets parmi les députés. Enfin, la commission a considéré que la question d'incompatibilité devait se présenter bien plus complète à propos de la loi des élections, et qu'ils ne devaient pas décider par amendement un droit si grave.

M. le rapporteur propose l'adoption du projet, sauf quelques légères modifications de rédaction. L'article 2 porte : Le député considéré comme démissionnaire continuera de siéger jusqu'au jour où sera consommée l'élection. Quel est ce jour ? est-ce lorsque l'élection aura été proclamée par le président du collège ? Mais alors si l'élection a lieu à l'extrémité de la France, elle ne sera connue à Paris que plusieurs jours après ; le député remplacé aura donc alors siégé plusieurs jours sans droit. Dira-t-on que l'élection est consommée le jour de la notification officielle faite à la chambre, ou du jour où la vérification des pouvoirs a eu lieu.

La commission rédige ainsi l'article : Néanmoins il sera considéré comme député jusqu'au jour où se réunira le collège qui devra nommer un député par suite de sa démission.

M. le président : Ce rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour est épuisé.

La séance est levée à 4 heures 1/4.

ORDONNANCES DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Considérant qu'il s'est élevé dans les pays vignobles des plaintes qui dénotent des souffrances graves ;

Voulant contribuer à calmer ces souffrances par tous les moyens qui sont en notre pouvoir ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Une commission spéciale, composée des membres ci-après dénommés, se réunira sans délai pour faire l'examen des impôts assis sur les boissons, et nous proposer les modifications dont ces impôts pourraient être susceptibles.

2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. le comte d'Argout, pair de France ; Gautier, Humann, Rambuteau, Pavée de Vandœuvre, Gallot, Persil, Saunac, Thomas, membres de la chambre des députés ; Thiers, conseiller d'Etat ; Pasquier, administrateur des contributions indirectes ; et Boursy, chef de division à l'administration des contributions indirectes.

Le président sera choisi par la commission. M. Boursy remplira les fonctions de secrétaire.

— Nous avons nommé et nommons :

M. le baron Schonen, conseiller à la cour royale de Paris, notre procureur général près la cour des comptes, en remplacement de M. le baron Rendu, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Bavoux, membre de la chambre des députés, conseiller-maire à la cour des comptes, en remplacement de M. Josse de Beauvoir, démissionnaire.

M. Bérard, membre de la chambre des députés, est nommé directeur-général des ponts-et-chaussées et des mines.

— Nous avons nommé et nommons :

M. Croneau, ancien secrétaire-général, préfet de Lot-et-Garonne, en remplacement de M. Baumes ;

M. de la Chapelle (Etienne-François-Marie), préfet du département de Seine-et-Marne, en remplacement de M. de Goyon.

M. Thieullon, préfet des Côtes-du-Nord, à la préfecture du département du Var.

M. Achille de Raignac, sous-préfet de Villeneuve (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. des Etangs.

M. Tenaille, actuellement sous-préfet de Château-Chinon, sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, en remplacement de M. Dupin père, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Gaspard, actuellement maire à Dunkerque, sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, en remplacement de M. Toffyn-Spyns.

Ministère de l'Instruction publique et des Cultes.

Nous, ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des cultes,

Vu les réclamations à nous adressées contre les mesures qui ont été prises à l'égard de la Faculté de Médecine de Paris, dans le courant de l'année scolaire 1822-1823 ;

Après avoir pris l'avis du conseil royal de l'Instruction publique,

Avons arrêté et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. Une commission formée comme ci-après sera chargée de l'examen préparatoire de toutes les questions relatives à l'organisation de la Faculté de médecine de Paris. Elle nous fera son rapport le 15 septembre prochain.

2. Sont nommés membres de la commission instituée par l'article précédent,

MM. le baron Cuvier, membre du conseil royal de l'Instruction publique, président ; le baron Dubois, doyen de la Faculté ; Duméril, professeur ; Landré Beauvais, professeur ; Audral, président ; Jules Cloquet, agrégé ; Husson, docteur en médecine ; Guérin, docteur en médecine.

Fait à Paris, le 23 août 1850. DUC DE BROGLIE.

— Un de nos amis nous communique la lettre suivante, écrite de St-Lô par M. Perete, garde-du-corps, le 23 août :

..... Partis de Versailles pendant la nuit, nous sommes allés bivouaquer dans la cour de notre ex-hôtel, à St-Cloud. Le lendemain fut la fameuse journée où la garde, repoussée de Paris, arriva par débris, avec ordre cependant, tambours et trompettes à la tête. Jamais spectacle ne me fit éprouver de semblables émotions. Tous ces malheureux soldats, plus à plaindre qu'à blâmer, noircis par le soleil, convertis de poussière, n'ayant rien mangé depuis deux jours, arrivaient par pelotons, tristes, les yeux baissés, dans l'attitude de braves gens qui ont la conscience d'avoir commis un crime. Le plus lugubre silence, pas un mot dans les rangs. Quand les officiers de la garde nous dirent : « Il n'est pas vrai que nous ayons reçu l'ordre de battre en retraite ; les Parisiens nous ont chassés hors des barrières sans nous laisser la moindre chance de succès » : des larmes coulèrent de nos yeux. Les sentiments d'admiration, de plaisir, de regrets que nous éprouvions, ne se décrivent pas. Nos yeux demeuraient fixés sur la capitale, et la joie était dans nos cœurs. Les gardes arrivèrent les premiers ; après avoir été repoussés des faubourgs St-Denis et St-Martin. Toute la garde campa dans le parc, et des vivres, en petite quantité, lui furent distribués. Un mécontentement général se manifestait parmi les troupes. Les alertes se succédaient ; nous montâmes cinq ou six fois à cheval pour redescendre bientôt. Il nous arrivait à chaque instant, du château, des bruits qui se contredisaient les uns les autres. Des groupes inquiets les recueillaient à l'envi. L'abdication du roi en faveur du dauphin fut annoncée dans tout le camp. On disait ce dernier parti pour Paris. Dès qu'on l'aperçut, revenant à cheval du bois de Boulogne, on l'entoura ; il fut proclamé roi sur la place de St-Cloud. Deux porte-étendards des régiments qui arrivaient vinrent aux pieds de son cheval lui présenter leurs enseignes. On nomma les membres d'un nouveau ministère pris dans le centre gauche. Cette nouvelle, portée à Versailles par un officier d'état-major, désarma la population qui voulait marcher sur Paris.

« Le 29 au soir, nous étions aux avant-postes, à la grille de Ville-d'Avray ; nous allions diner par pelotons, et à tour de rôle, dans le village. Tout-à-coup nous apercevons une partie de nos camarades qui rebroussaient chemin. Des paysans leur avaient dit que le 50^e de ligne, après avoir déposé les armes, les avait reprises et marchait contre nous, les officiers en tête. Nos chevaux étaient débridés ; les premiers prêts se portèrent en avant, et virent en effet une compagnie de grenadiers de ce régiment qui se dirigeait de notre côté. En un instant le 1^{er} escadron fut en bataille. Les gardes du 2^e se portèrent vers le village, où régnait la plus parfaite tranquillité. Le colonel du 50^e s'était fait accompagner d'une compagnie de grenadiers pour aller rendre son drapeau. Ce mouvement avait donné l'alerte. Nous commençons à rire du diner interrompu, lorsque la frayeur se répandit dans Saint-Cloud. Un régiment suisse avait reçu l'ordre de marcher contre le 50^e. Chacun resta fort inoffensif. On nous lut une proclamation de Raguse ; elle annonçait qu'une gratification d'un mois et demi de solde était accordée à l'armée.

« A deux heures du matin nous dormions paisiblement sur la mousse, quand l'ordre de brider et de partir circula de bouche en bouche. On n'entendit pas le son d'une trompette. Ces précautions nous firent supposer qu'on avait résolu une attaque, une surprise. La surprise fut pour nous ; on avait préparé dans la nuit le départ de Saint-Cloud, et, à la pointe du jour, notre bivouac était à Trianon. A peine nos marmites furent-elles sur le feu, que nous reçûmes l'ordre d'un nouveau départ. On ne savait de quel côté on se dirigerait. Les uns nommaient Angers, d'autres Blois, d'autres Angoulême. Déjà les fidélités à gros appointements commençaient à disparaître. Un cortège de plus de 200 voitures embarrassait la marche ; enfin nous arrivâmes pendant la nuit à Rambouillet. Les troupes campèrent dans le parc, et nous sous les fenêtres du château ; où régnait le plus grand désordre. Nous y restâmes trois jours, les déflections allèrent bon train parmi les dévoués ; on guettait les nouvelles de Paris et du château, enfin, le deuxième jour, une seconde abdication, cette fois en faveur du duc de Bordeaux, fut affichée dans Rambouillet. Le duc de Bordeaux vint à notre bivouac, le roi parut quelques instants après, nous crûmes qu'il allait nous faire ses adieux. Il n'en fut pas question. On soupçonna une nouvelle déception. Un poste de gardes avait été témoin de la fâcheuse affaire de M. Poques, blessé par le feu d'un peloton suisse, au moment où il s'avancait en parlementaire ; on nous raconta cet événement, qui ajouta à l'indignation que nous éprouvions déjà. On commençait à désespérer de l'arrivée des commissaires du gouvernement, l'inquiétude était à son comble ; les gardes, qui connaissaient l'aveugle entêtement de la cour, murmuraient hau-

ANNONCES JUDICIAIRES.

tement, ils menaçaient d'abandonner la cause si l'on persistait à se taire sur l'état des pourparlers. On vint nous rapporter que la garde, ou le peu qui en restait, nous menaçait, disant que notre persévérance entretenait le fol espoir du roi. Nous fûmes révoltés; notre opinion était bien plus froissée que celle de la garde. Ce fut ce soir-là que, plusieurs réunis, nous vous adressâmes une lettre, escamotée sans doute comme toutes celles que vous nous avez envoyées.

Le départ de Rambouillet calma cette effervescence, qui aurait fini je ne sais comment. Nous ne savions à quelle cause attribuer la précipitation de ce départ; il se fit la nuit, avec plus de désordre que tous les autres. Nous nous engageâmes dans les chemins de traverse jusqu'à Maintenon. La Dauphine passa devant nous; elle dit: «Voilà les gardes; je suis heureuse d'être parmi vous; j'espère que vous ne me quitterez pas.» Nous arrivâmes à Maintenon à la pointe du jour; deux heures après nous étions partis: c'était le 4 août. Nous pensions que le roi allait organiser la guerre civile et faire un appel aux chambres, ou pour mieux dire nous ne savions que penser; ce ne fut que le lendemain que nous fûmes instruits que le roi se dirigeait sur Cherbourg et qu'il allait s'y embarquer. Dans le cas d'une guerre civile, nous aurions rempli nos devoirs de citoyens; il ne nous restait plus qu'à garantir Charles X des attaques d'une population qui n'était point menacée: l'ordre du jour des commissaires du gouvernement vous dira comment nous avons rempli cette tâche. La sagesse des commissaires nous a valu un très-bon accueil sur toute la route. Ils nous précédaient toujours, annonçant que notre mission était légale et conforme aux intentions du gouvernement, de sorte que les gardes nationaux, armés contre nous, nous tendaient la main à notre arrivée. C'est à Dreux que nous aperçûmes le premier drapeau tricolore; les physiognomies étaient bien différentes. Je l'avais suivi pendant dix ans, et je sentis, aux larmes qui s'échappaient de mes yeux, tout ce qu'il y a de magie dans un morceau de toile.

Ce qui restait de la garde, à l'exception d'une division de gendarmes des chasses, nous avait quittés sur la route, les colonels à la tête, nous faisant leurs adieux. Après Maintenon, au lieu de la séparation, il y avait encore le régiment entier des dragons de la garde, le reste des Suisses et d'un régiment d'infanterie, quelques cuirassiers et grenadiers à cheval, deux régiments de chasseurs de la ligne et deux pièces de canon, qui sont venues avec nous jusqu'à Vire.

Quant à l'embarquement, il ne nous a pas le moins du monde affectés. On s'attendait à des adieux solennels, nous avons reçu des voitures un de ces saluts de la main, comme il nous en était adressé quand, de la porte de notre hôtel, nous regardions passer un cortège de chasse.

A Carentan nous avons rencontré 800 gardes nationaux qui, sur bruit que le roi voulait occuper Cherbourg, s'étaient disposés à venir nous en défendre l'entrée, ils retournaient tranquillement chez eux, rassurés sans doute par les commissaires.

Il avait été question d'une distribution de croix aux gardes et à quelques officiers de divers régiments qui nous avaient suivis. Comme nos officiers supérieurs en réglaient la distribution au mérite de leurs bizarres opinions, il s'est élevé de tels murmures que personne n'aura le regret de recevoir défense de les porter.

Nous étions partis avec de la paille dans nos porte-manteaux. On a pillé nos effets à Versailles. Chacun de nous se résigne et regagne ses foyers en blouze et en casquette. Ce qu'il y a de plus bizarre dans notre position, c'est que, toute misérable qu'elle est, nous sommes forcés de nous réjouir.

A Rambouillet, le colonel F... le jésuite, bien en cour, me dit: «Soyez tranquille, vous serez indemnisé, nous allons temporiser et dans un mois nous rentrerons dans Paris avec 200,000 hommes. — Ne comptez pas là-dessus, lui répondis-je. — C'est sûr, ajouta le digne homme d'un ton mystérieux, je le tiens de bonne part.

Adieu. Je vous ai promis l'ordre du jour des commissaires, le voici:

Ordre du jour.

Messieurs les commissaires délégués pour accompagner le roi Charles X et sa famille jusqu'à Cherbourg éprouvent le besoin, au moment où leur mission vient de se terminer, de rendre témoignage de la conduite loyale et honorable que Messieurs les gardes-du-corps ont tenue dans cette grande circonstance. Appelés à remplir un devoir d'honneur et de fidélité, ils ont su parfaitement concilier les exigences du devoir avec le respect dû au gouvernement établi. Messieurs les commissaires se plaisent à déclarer que c'est à ce sentiment de réserve et de convenance qu'ils doivent, en grande partie, d'avoir heureusement accompli une mission dont l'issue importait tant à l'honneur de la France.

Fait à St-Lô, le 18 août 1830.

Signé: le maréchal marquis MAISON,
DE SCHONEN. ODILON-BARROT.

LIBRAIRIE.

(5579) Louis BABEUF, éditeur, rue St-Dominique, n° 2, A LYON.

ÉPÎTRE AUX SUISSES.

PAR M. VOGELI.

In-8°. — Prix: 20 cent.

(5575) Appert que par acte passé le quinze juillet dernier devant M. le préfet du département du Rhône, le département du Rhône, représenté par M. le préfet, a acquis de Pierre-Antoine Henri, propriétaire, demeurant à Rochetaillée, agissant en qualité de fondé de pouvoir du sieur Chaine Lambert, deux emplacements de terrain situés sur la commune de Rochetaillée, de la superficie de 495 mètres, 63 centimètres carrés, moyennant la somme de cinq cent septante-un francs cinquante-six centimes. Le département du Rhône voulant purger les hypothèques légales qui peuvent grever les deux emplacements de terrain dont s'agit, a fait déposer, à la date du dix-huit de ce mois (18 août 1830), au greffe du tribunal civil de Lyon, la copie collationnée, et certifiée par M^e Phélip, avoué, de l'acte de vente prédaté; extrait duquel a été à l'instant même du dépôt affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire. Par exploit de l'huissier Blanchard, du vingt-sept dudit mois d'août, l'acte de dépôt fait au greffe a été dénoncé à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, avec déclaration que ceux qui peuvent avoir une hypothèque légale sur les biens dont est question, n'étant pas connus, ils seraient avertis par la voie de la présente insertion d'en requérir l'inscription dans le délai de deux mois, passé lequel ils n'y seraient plus admis.

Pour extrait: Signé PHÉLIP, avoué.

(5576) Appert que par acte passé devant M. le préfet du département du Rhône le deux juin mil huit cent trente, le sieur Michel Heyraut, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, qui de l'Archevêché, a vendu, moyennant le prix de trente mille neufcent quatre-vingt-un francs soixante-cinq centimes, au Gouvernement français, pour l'élargissement de la route royale n° 6, un emplacement de terrain sis à Lyon, quai de l'Archevêché, de la contenance superficielle de deux cent quarante-trois mètres quatre-vingt-quinze centimètres. Le Gouvernement français voulant purger les hypothèques légales qui peuvent grever l'espace de terrain par lui acquis, a fait déposer à la date du dix-huit juin dernier, au greffe du tribunal civil de Lyon la copie collationnée et certifiée par M^e Phélip, avoué, de l'acte de vente prédaté, extrait duquel a été à l'instant même du dépôt affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire. Par exploit de l'huissier Blanchard du vingt-sept août mil huit cent trente, l'acte de dépôt fait au greffe le dix-huit juin précédent a été dénoncé à M. le procureur du roi près ledit tribunal civil de Lyon, avec déclaration que ceux qui peuvent avoir une hypothèque légale sur le terrain vendu n'étant pas connus, la dénonciation faite à M. le procureur du roi serait publiée conformément à l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807 approuvé le premier juin suivant, et dans la forme tracée par l'article 682 du code de procédure civile, afin que tous ceux qui peuvent avoir une hypothèque légale en puissent requérir l'inscription dans le délai de deux mois, passé lequel ils n'y seront plus admis.

Pour extrait: Signé PHÉLIP, avoué.

(5577) Appert que par acte passé le quinze juillet mil huit cent trente, devant M. le préfet du département du Rhône, le département du Rhône, représenté par M. le préfet du Rhône, a acquis de Pierre-Antoine Henri, demeurant à Rochetaillée, agissant en qualité de fondé de pouvoir du sieur François Remond, moyennant le prix de six cent septante-trois francs cinquante-sept centimes, deux emplacements de terrain situés en la commune de Rochetaillée, de la superficie de 546 mètres 73 centimètres. Le département du Rhône voulant purger les hypothèques légales qui peuvent grever les biens vendus, a fait déposer à la date du dix-huit août suivant, au greffe du tribunal civil de Lyon, la copie collationnée et certifiée par M^e Phélip, avoué de l'acte de vente prédaté, extrait duquel a été, à l'instant même du dépôt, affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire. Par exploit de l'huissier Blanchard du vingt-sept dudit mois d'août, l'acte de dépôt fait au greffe a été dénoncé à M. le procureur du roi, avec déclaration que ceux qui peuvent avoir une hypothèque légale sur les biens vendus n'étant pas connus, il ferait faire la présente insertion, afin que ceux qui ont une hypothèque légale sur les biens vendus en puissent requérir l'inscription dans le délai de deux mois, passé lequel ils n'y seront plus admis.

Pour extrait: Signé PHÉLIP, avoué.

(5582) L'an mil huit cent trente, et le vingt-quatre août, à la requête du sieur Benoît Foisson, propriétaire, demeurant en la commune d'Echalas; du sieur Laurent Besson, propriétaire, demeurant au lieu de Gouty, même commune; du sieur Jean-François Peyrard, propriétaire, demeurant en la commune de St-Romain-en-Gier; du sieur Jean-Pierre Fulchiron fils, propriétaire, demeurant en la commune d'Echalas, lesquels font élection de domicile en l'étude de M^e Bros fils, avoué près le tribunal civil séant à Lyon, où il demeure, rue St-Jean, n° 21; je, René Fortoul, huissier audiencier au tribunal de première instance séant à Lyon, y demeurant, rue du bœuf, n° 29, patente le 20 mars dernier par la mairie de Lyon, n° 265, troisième classe,

Soussigné, ai signifié et déclaré à M. le procureur du roi près le tribunal civil séant à Lyon,

Qu'à la forme, 1° d'un acte reçu M^e Connard, notaire à Civors, le six mai mil huit cent vingt-sept, enregistré le lendemain, le sieur Jean-François Coin a vendu au sieur Jean-Pierre Fulchiron fils, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune d'Echalas, un tènement de pré et terre, situé en ladite commune, hameau de Granarie;

2° D'un acte reçu M^e Planut, notaire à St-Andéol-le-Château, le quinze août mil huit cent vingt-huit, enregistré le dix-neuf du même mois, le sieur Jean-François Coin et la dame Eléonore Mirabel son épouse, ont vendu, moyennant la somme de quatre mille huit cents francs, au sieur Laurent Besson, au lieu de Gouty, un tènement de vigne, diverses parties labourables, bois et herminères, le tout situé au territoire de Gouty.

3° D'un autre acte reçu M^e Planut, notaire à St-Andéol-le-Château, le vingt-neuf mars mil huit cent vingt-neuf, enregistré le premier avril suivant, extrait duquel a été de suite affiché en l'auditoire du tribunal, en conformité de la loi, lesdits mariés Coin et Mirabel ont vendu, moyennant la somme de deux

mille cinq cents francs, au sieur Benoît Foisson, propriétaire-agriculteur, demeurant en ladite commune d'Echalas, un tènement de pré et terre, avec bâtiments; le tout situé au territoire de Pierre Guillard, susdite commune.

4° Et d'un acte reçu ledit M^e Planut, notaire à St-Andéol-le-Château, le trois juin dernier, enregistré le quinze du même mois; par cet acte, ledit sieur Jean-François Coin, propriétaire-cultivateur, demeurant en ladite commune, a vendu, moyennant le prix de mille francs, au sieur Jean-François Peyrard, propriétaire, demeurant à St-Romain-en-Gier, un tènement de pré et terre situé au lieu du Pré, commune de St-Romain-en-Gier.

Les requérants voulant purger les parties de terrain vendues de toutes les hypothèques légales dont elles pourraient être grevées, ont, le onze août présent mois, déposé au greffe du tribunal civil une copie collationnée desdits actes de vente; et le même jour extraits de cesdits actes ont été affichés en l'auditoire dudit tribunal, au tableau à ce destiné, ce qui est constaté par l'acte du greffier du onze août courant. Lesquels dépôts et affiches sont dénoncés à M. le procureur du roi, avec déclaration qu'à défaut d'inscription dans le délai de deux mois à compter de ce jour pour tous droits que l'on pourrait avoir sur lesdites parties de terrain, elles seront affranchies de toutes hypothèques légales, comme encore j'ai déclaré à M. le procureur du roi que tous ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques légales, n'étant pas connus des requérants, ces derniers feront publier la présente signification par insertion dans l'un des journaux qui s'impriment à Lyon; et au moyen de ces formalités et à défaut d'inscription dans le délai de deux mois, les propriétés dont s'agit seront définitivement purgées de toutes hypothèques légales quelles qu'elles soient. Et afin que M. le procureur du roi n'en ignore, je lui ai remis et laissé copie desdits actes de dépôt et du présent exploit, en parlant, dans son parquet à Lyon, palais de justice, place St-Jean, à sa personne. Coût: 3 fr. 50 c.

Signé FORTOUL.

Vu et reçu copie par nous procureur du roi, à Lyon, le 24 août 1830.

Signé JOURNEL.

Enregistre à Lyon le 24 août 1830, reçu 8 fr. 80 cent.

Signé GUILLOT.

ANNONCES DIVERSES.

(5542-4) A vendre ou à louer. — Bonnes calèches de voyage et de ville, pour tous pays et retour, pour Paris et autres villes. S'adresser chez M. Burdet, rue des Capucins, n° 13.

(5570-2) A vendre. — Un fonds de café, avec tout son mobilier d'exploitation, situé en cette ville, sur l'un des quais de la Saône. S'adresser à M^e Rouher, notaire, place des Carmes, n° 11.

(5573-2) A vendre. — Deux belles jumens, dont l'une anglaise et l'autre arabe. S'adresser à l'hôtel de Provence.

(5578) A vendre, bien au-dessous de sa valeur, pour cause de départ. — Très-joli magasin, dans les nouveautés actuelles, et bien garni, portant le n° 12, à l'entrée de la Galerie de l'Argue, par la rue Mercière. S'y adresser.

DIORAMA DÉPARTEMENTAL,

D'APRÈS MM. DUCURRIER ET BOUTON.

M. Coutolen a l'honneur d'informer MM. les Lyonnais, que, d'après l'accueil flatteur dont il a été honoré dans les principales villes de France, telles que Rouen, Nantes, Metz, Strasbourg, etc., où il a exposé son Diorama, il est venu en cette ville pour faire jouir les habitants de Lyon d'un spectacle aussi nouveau qu'extraordinaire; il est exposé dans un vaste local élevé à cet effet, place Louis XVI, en sortant du pont Morand, à droite, aux Brotteaux.

L'ouverture en aura lieu dimanche 29 août 1830. Des affiches placées en ville donneront les détails des tableaux qui composent la première collection. Il ose espérer que la beauté des tableaux, le choix des sujets lui mériteront de MM. les amateurs la même bienveillance qu'il a obtenue dans les villes précédentes.

SABRES DE GARDE NATIONALE.

Le sieur Dazon, rue Puzé, n° 20, informe les marchands fournisseurs qu'il fabrique chaque jour environ deux cent cinquante sabres de garde nationale. Il traitera en gros ou en détail à un prix modéré. (5589-2)

(5552-3) Chabanne, peintre en miniature de Paris (rue de Cléry, n° 9), se trouve dans ce moment-ci à Lyon, il annonce aux personnes qui désirent se faire peindre, que son séjour ici ne peut être long. Il demeure, rue de Fargue, n° 2, au 3^e, vis-à-vis le Jardin-des-Plantes.

BOURSE DU 25.

Cinq p. 010 cons. jous. du 22 mars 1830. 100f 50 90 101f 10 75 102f.

Troisp. 010, jous. du 22 juin 1830. 73f 73f 20 60 65 75. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1830. 71f 20 80 85 90.

Empr. royal d'Espagne. 1823. jous. de janvier 1830. 50f 49f 112 314 50f 112 51f.

Rente perpét. d'Esp. 5p. 010, jous. de jan. 1830. 46f 45f 314 46f Rente d'Espagne, 5 p. 010 Cer. Franc. jous. de mai.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1830. 400f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.